

DECRET N° 80-227 du 22 Août 1980

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au crédit complémentaire de cent millions de francs CFA consenti par la Banque Béninoise pour le Développement à l'Office Béninois du Cinéma en vue du financement partiel de son programme d'achèvement et d'équipement des centres de loisirs de Natitingou et de Djougou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-209 du 25 Juillet 1980 chargeant le Camarade Romain VILONGUEZO, Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République pour compter du 28 Juillet au 31 Août 1980 ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Août 1980 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) en garantie du remboursement du crédit de cent millions de francs CFA consenti à l'Office Béninois du Cinéma (OEECI) en vue du financement partiel de son programme d'achèvement et d'équipement des centres de loisirs de Natitingou et de Djougou.

Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

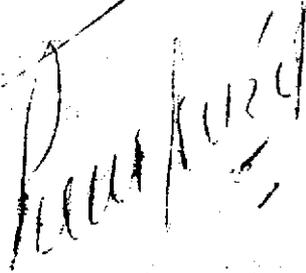
Article 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

.../...

Article 4 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

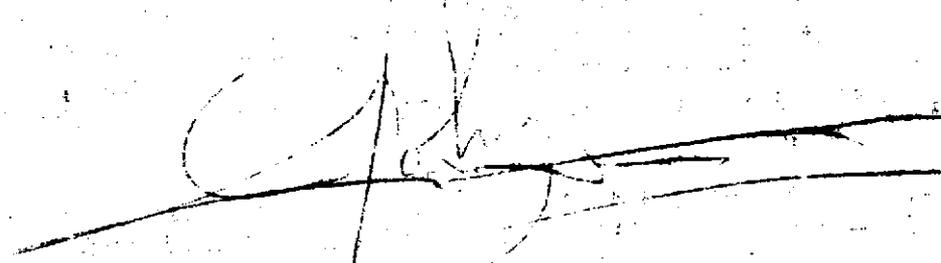
Fait à COTONOU, le 22 Août 1980

pour le Président de la République,
le Premier Vice-Président de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,



Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Information
et de la Propagande chargé de l'intérim,

Romain VILON-GUEZO



Martin Dohou AZONHEHO

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MF 5 Autres Ministères 21 SPD 2
BN 2 UNB-ISJ 4 DEE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3
DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 DAMB 4 BED 2 OHECI 6 CAA 2 BCEAO 2 CCF 2 BCP 1
JORPB 1.